REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°101 **06 décembre 2016**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2016 – 2625 du 2 décembre 2016 portant modification des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales. Communes des arrondissements de BAR-LE-DUC et de VERDUN

Arrêté n° 2016-2629 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2016-2519 du 14 novembre 2016 relatif a la convocation des électeurs de la commune de THILLOT-SOUS-LES-COTES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2016-2643 du 05 décembre 2016 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP n° 2016-143 du 30 novembre 2016 concernant l'agrément accordé à Mme Océane OPITZ

Arrêté DDCSPP n° 2016-144 du 30 novembre 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 30 novembre 2016

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST,

Décision tarifaire n° 2016-1990 du 28 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD EPDAMS 55 Bar-le-Duc

Décision tarifaire 2016-1991 du 28 novembre 2016 modifiant pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de l'EPDAMS 55

Décision tarifaire n° 2016-1992 du 28 novembre 2016 modifiant pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 le tarif journalier de prestation applicable à la section demi-internat de l'Institut Médico-Educatif de Commercy géré par l association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADEPEI) de la Meuse

Décision tarifaire n° 2016-1993 du 28 novembre 2016 modifiant pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADEPEI) de la Meuse.

Décision tarifaire n° 2016-1994 du 28 novembre 2016 modifiant pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 les tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut Médico-Educatif de VASSINCOURT géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADEPEI) de la Meuse.

Décision tarifaire n° 2016-1995 du 28 novembre 2016 modifiant pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 les tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison d'accueil spécialisée Stanislas de Commercy rattachée au Centre Hospitalier de Commercy

Décision tarifaire n° 2016-1996 du 28 novembre 2016 portant modification des tarifs journaliers de prestations applicables pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 à la Maison d'accueil spécialisée rattachée au CHS de FAINS-VEÉL

Décision tarifaire n° 2016-1997 du 28 novembre 2016 portant modification des tarifs journaliers de prestations applicables pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 à la Maison d'accueil spécialisée 13 allée Désandrouins à VERDUN gérée par le centre social d'Argonne (CSA) sis à LES ISLETTES

Décision tarifaire n° 2016-1998 du 28 novembre 2016 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 du foyer d'accueil médicalisé CSA –Bar-le-Duc géré par le centre social d'Argonne (CSA) sis les ISLETTES

Arrêté ARS n° 2016-2890 du 28/11/2016 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous Comité Médical (SCM) et du Sous Comité Transports Sanitaires (SC TS)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté ARS n° 2016-2384 du 26 septembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel (département de la Meuse)

Arrêté ARS n° 2016-2876 du 25 novembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel (département de la Meuse)

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE DU GRAND EST

Arrêté modificatif du 06 décembre 2016 de l'arrêté du n°2006-683/DPJJ/CG portant autorisation de création du lieu de vie Z.A.P.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

N° 2016 – 2625 du 2 décembre 2016

portant modification des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales.
Communes des arrondissements de BAR-LE-DUC et de VERDUN

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment l'article L.17,

VU les instructions ministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1891 du 31 août 2016 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2017,

Considérant les décès de Monsieur Michel DIDIER et de Monsieur Claude LEJEUNE nommés respectivement délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de GIVRAUVAL et LES ISLETTES,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BAR LE DUC et VERDUN, l'arrêté 2016-1891 du 31 août 2016 est ainsi modifié :

Commune	Nom du Délégué
GIVRAUVAL	M. Jean DAUBREMONT
LES ISLETTES	Mme Jocelyne ADAM

.../...

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de VERDUN et les Maires des communes de GIVRAUVAL et LES ISLETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à chacun des intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 2 DEC. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N° 2016-2629 DU 5 DÉCEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2016-2519 DU 14 NOVEMBRE 2016 RELATIF A LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE THILLOT-SOUS-LES-COTES

Le Sous-Préfet de Verdun,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès de M. Didier VICH ainsi que les démissions de MM. Jacques HENRY et René BIRKELBACH de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de Thillot-sous-les-Côtes ainsi que celle de Mme Michèle HUMBERT de ses fonctions de maire et de conseillère municipale de la commune de Thillot-sous-les-Côtes et son acceptation par la préfète ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2519 du 14 novembre 2016 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Thillot-sous-les-Côtes ;

VU le courrier du 17 novembre 2016 par lequel M. Alain JEANNIN fait état de la démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral n° 2016-2519 du 14 novembre 2016 en ce qui concerne le nombre de sièges à pourvoir ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-2519 du 14 novembre 2016 est modifié comme suit :

« Les électeurs de la commune de Thillot-sous-les-Côtes, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 22 janvier 2017**, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux ».

L'article 3 – paragraphe 5 est modifié comme suit :

« Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (cinq) ».

Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet de Verdun et le premier adjoint de la commune de Thillot-sous-les-Côtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Verdun.

Fait à Verdun, le - 5 DEC. 2016

Le Sous-Préfet de Verdun,

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 2643

du 05 DEC. 2016

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 433-11 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – M^me^ NGUYEN (Muriel) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à M^me^ Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande, en date du 10 novembre 2016, présentée par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département de la Meuse, afin de procéder aux travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques sur l'ensemble du territoire national et de réaliser l'inventaire forestier national ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière et les personnes mandatées ou accréditées par lui, chargées de la réalisation de ces études n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Meuse afin de procéder aux travaux nécessaires à :

- l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement ;
- la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et des fonds cartographiques sur l'ensemble du territoire national ;
- et la réalisation de l'inventaire forestier national.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales,
- Voies communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

ARTICLE 5 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de NANCY.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans leur commune au moins 10 jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes précitées, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux sous-préfets de VERDUN et COMMERCY, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au président du conseil départemental de la Meuse et aux directeurs des agences de Bar-le-Duc et de Verdun de l'office national des forêts.

À Bar-le-Duc, le 05 DEC. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

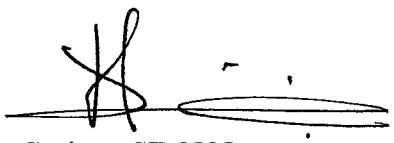

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE DDCSPP n° 2016-143
En date du 30 NOV. 2016

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 17 octobre 2016 présenté par Madame Océane OPITZ, domiciliée 11, rue du château – 54470 MANDRES AUX QUATRE TOURS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de BAR-le-DUC ;

VU l'avis favorable en date du 31 octobre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de BAR-le-DUC ;

CONSIDERANT que Madame Océane OPITZ satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Océane OPITZ justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Lorraine ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Océane OPITZ domiciliée 11 rue du château – 54470 MANDRES AUX QUATRE TOURS pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de BAR-le-DUC.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANCY – 5, Place de la Carrière – C.O. n° 20038 – 54036 NANCY Cedex..

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse.

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service Insertion et Prévention de toutes les Exclusions

Horaires d'ouverture au public :
9 H 00 - 12 H 00 / 13 H 30 - 16 H 30
(ou sur rendez-vous)

ARRÊTÉ DDCSPP n° 2016-144
Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
en date du 30 NOV. 2016

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures et notamment son article 116, § IV modifiant la loi 2007-308 du 5 mars 2007 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2015-126 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2015-141 du 18 novembre 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2016-143 portant agrément à Mme Océane OPITZ pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, après avis du Procureur de la République du Tribunal de grande Instance de BAR-le-DUC ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêté DDCSPP n° 2015-126 modifié, fixant la liste des mandataires judiciaires du département de la Meuse est abrogé.

Article 2

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, des curatelles ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Meuse :

1° Tribunal de BAR-le-DUC

1) En qualité de services :

- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse – 18 Avenue Gambetta – BP 60225 – 55005 BAR-le-DUC ;
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse – 7 bis Quai Carnot – BP 107 – 55002 BAR-le-DUC CEDEX.

2) En qualité de personne physique exerçant à titre individuel :

- Mme Sophie GUEGAN – BP 60033 – 55201 COMMERCY
- Mme Sylvie SCHUFT – 12, rue du Güe – 55170 ANCERVILLE
- Mme Océane OPITZ – 11 rue du château – 54470 MANDRES AUX QUATRE TOURS

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme Emilie BILLAUD, EHPAD Maison de Retraite de LIGNY-en-BARROIS – 15 Boulevard Raymond Poincaré – BP 1 – 55500 LIGNY-en-BARROIS
- Mme Marie-Noëlle RAGOT, EHPAD – 3 voie romaine – BP 26 – 55140 VAUCOULEURS
- Mme Valérie FRIZON – Centre Hospitalier de VERDUN/SAINT-MIHIEL – BP 713 – 55107 VERDUN et par convention avec :
    - Le Centre Hospitalier de BAR-le-DUC
    - Le Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL

2° Tribunal de VERDUN

1) En qualité de services :

- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse – 18 Avenue Gambetta – BP 60225 – 55005 BAR-le-DUC ;
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse – 7 bis Quai Carnot – BP 107 – 55002 BAR-le-DUC CEDEX.

2) En qualité de personne physique exerçant à titre individuel :

- Mme Valérie FRIZON – 7B, rue de la Charonnière – 55100 VERDUN
- M. Livier BALTZ – 34 rue Mendes France – 54800 LABRY
- Mme Barbara QUENCEZ – 5 rue de la Plaine – 54960 MERCY-le-BAS
- Mme Sylvie SCHUFT – 12, route de Güe – 55170 ANCERVILLE

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissements :

- Mlle Valérie FRIZON - Centre Hospitalier VERDUN/SAINT-MIHIEL – B.P. 713 – 55107 VERDUN
  Et par convention avec l'EHPAD
  - Maison de Retraite – 10, rue Thiers – 55120 CLERMONT-en-ARGONNE
  - Maison de Retraite Eugénie – 52, rue de l'Hôtel de Ville – 55110 DUN-sur-MEUSE
  - Maison de Retraite – 12, rue du Parc – 55320 SOMMEDIEUE
  - Maison de Retraite – 3, rue Basse des remparts – BP 50024 – 55700 STENAY
  - Maison de Retraite – 2, rue Cheppy – 55270 VARENNES-en-ARGONNE.

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie :

1) En qualité de services :

- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse – 18 Avenue Gambetta – BP 60225 – 55005 BAR-le-DUC ;
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse – 7 bis Quai Carnot – BP 107 – 55002 BAR-le-DUC CEDEX.

Article 4

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie :

1) En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse – 7 bis Quai Carnot – BP 107 – 55002 BAR-le-DUC CEDEX.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de BAR-le-DUC ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de VERDUN ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de BAR-le-DUC.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Meuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 5 Place de la Carrière, 54000 - NANCY, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Muriel NGUYEN

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1990 PORTANT MODIFICATION

DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016

DU SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC - 550005961

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU l'arrêté de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 06/09/2016;

VU l'arrêté en date du 01/09/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC (550005961) sise 20, RUE BRADFER, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 2016-1291 en date du 05/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC - 550005961.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 989 763,15 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC (550005961) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 310.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 302.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 820.17
	- dont CNR	107 935.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 013 432.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	989 763.15
	- dont CNR	107 935.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 016.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 653.02
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 013 432.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 480.26 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 111.75 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAMS 55 (550006308) et à la structure dénommée SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC (550005961).

FAIT A BAR LE DUC LE 28 NOVEMBRE 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1991

modifiant pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016

les tarifs journaliers de prestations applicables

à l'Institut Médico-Educatif de l'EPDAMS 55 – 550006316 -

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au journal officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016,l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

VU l'arrêté de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué territorial de Meuse en date du 06/09/2016,

VU l'arrêté en date du 15/12/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE EPDAMS 55 (550006316) sise ALLEE FRANCOISE DOLTO, 55012 BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée EPDAMS 55 (550006308) ;

VU la décision tarifaire n° 2016-1292 du 05 août 2016 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1er septembre 2016 à l'institut médico-éducatif de l'EPDAMS 55 (550006316) ;

CONSIDERANT l'enveloppe complémentaire de crédits conjoncturels notifiée le 25/11/2016 et le nécessaire ajustement de l'activité au titre de l'année 2016 ;

DECIDE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de l'EPDAMS 55 (N° FINESS : 55 000 6316) sont modifiées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	677 023.00
	Dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 712 039.00
	Dont CNR	103 177.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	538 124.00
	Dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**3 927 186.00**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	3 678 856.29
	Dont CNR	103 177.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	107 752.10
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	140 577.61
	Reprise des excédents	
	TOTAL Recettes	**3 927 186.00**

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

Article 2 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de l'EPDAMS 55 (N° FINESS 55 000 6316) sont modifiés ainsi qu'il suit pour la période du **1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 :**

Modalités d'accueil	Prix de journées en euros
Semi-internat	152.90
internat	253.50

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance du 1er décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est modifiée comme suit pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 :

Amendements CRETON orientés en maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement (FH)

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat : 152,90 €

Internat : 253,50 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat : 152,90 €

Internat : 253,50 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat :74,07 €

Internat : 74,07 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat :78,83 €

Internat : 179,43 €

Article 3 :

Dans l'attente de la détermination du budget et de la tarification 2017, les prix de journée applicables à la structure dénommée IME de l'EPDAMS 55 (N° FINESS 55 000 6316) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2017** :

Modalités d'accueil	Prix de journées en euros
Semi-internat	165.98
internat	250.90

Article 3 bis :

En application de l'ordonnance du 1er décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017 et ce jusqu'à la détermination de la tarification 2017 :

Amendements CRETON orientés en maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement (FH)

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat : 165.98 €

Internat : 250.90 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat : 165.98 €

Internat : 250.90 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat : 74,07 €

Internat : 74,07 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat :91,91 €

Internat : 176,83 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPDAMS 55 » (550006308) et à la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE L'EPDAMS 55 (550006316)

FAIT A BAR LE DUC LE 28 NOVEMBRE 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

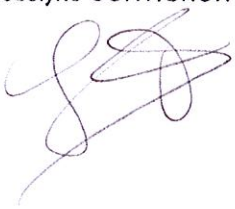

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1992

modifiant pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016

le tarif journalier de prestation applicable à la section semi-internat

de l'Institut Médico-Educatif de COMMERCY – 550003099 -

géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au journal officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016,l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

VU l'arrêté de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué territorial de Meuse en date du 06/09/2016,

VU l'arrêté en date du 09/05/2007 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF(550003099) sise rue du clos de l'hospice 55200 COMMERCY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI de la MEUSE (550005003)

VU la décision tarifaire n° 2016-1294 du 05 août 2016 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1er septembre 2016 à l'institut médico-éducatif de COMMERCY (550003099)

CONSIDERANT le nécessaire ajustement de la tarification 2016 de l'établissement en raison de l'évolution de l'activité,

DECIDE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de COMMERCY géré par l'ADAPEI de la Meuse (N° FINESS : 55 000 3099) telles que fixées par décision susvisée du 05/08/2016 demeurent inchangées soit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 385.74
	Dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	410 496.77
	Dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 054.60
	Dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**665 937.11**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	583 317.27
	Dont CNR	0.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 324.04
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	62 295.80
	Reprise des excédents	
	TOTAL Recettes	**665 937.11**

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

Article 2 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée semi-internat applicable à l'Institut Médico-Educatif de Commercy (N°FINESS 55 000 3099) est modifié ainsi qu'il suit pour la période du **1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 :**

Semi-internat = 114,42 €

Le prix de journée externat tel que fixé par décision DTARS 55 n° 2016-1294 du 05 août 2016 soit 49,40 € demeure inchangé.

Article 3 :

Dans l'attente de la détermination du budget et de la tarification 2017, les prix de journée applicables à la structure dénommée IME de COMMERCY (N° FINESS 55 000 3099) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2017** :

Modalités d'accueil	Prix de journées en euros
Semi-internat	145.28
externat	96.19

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) et à la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099)

FAIT A BAR LE DUC LE 28 NOVEMBRE 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

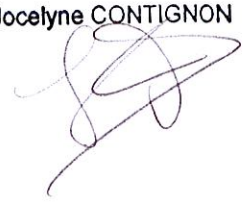

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1993

modifiant pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016

les tarifs journaliers de prestations applicables

à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE – 550000137 -

géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au journal officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016,l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

VU l'arrêté de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué territorial de Meuse en date du 06/09/2016,

VU l'arrêté en date du 06/01/1969 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF(550000137) sise 74, AV PIERRE GOUBET, 55840 THIERVILLE SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI de la MEUSE (550005003)

VU la décision tarifaire n° 2016-1295 du 05 août 2016 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1er septembre 2016 à l'institut médico-éducatif de THIERVILLE (550000137)

CONSIDERANT l'enveloppe complémentaire de crédits conjoncturels notifiée le 25/11/2016 et le nécessaire ajustement de l'activité au titre de l'année 2016 ;

DECIDE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE (N° FINESS : 55 000 0137) géré par l'ADAPEI de la Meuse, sont modifiées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 000.02
	Dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 788 080.15
	Dont CNR	16 077.60
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	506 232.31
	Dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**2 799 312.48**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 550 825.54
	Dont CNR	16 077.60
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 224.68
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	194 262.26
	Reprise des excédents	
	TOTAL Recettes	**2 799 312.48**

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

Article 2 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE (N° FINESS 55 000 0137) sont modifiés ainsi qu'il suit pour la période du **1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 :**

Modalités d'accueil	Prix de journées en euros
Semi-internat	148.98
internat	283.19

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance du 1er décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est modifiée comme suit pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 :

Amendements CRETON orientés en maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement (FH)

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat : 148,98 €

Internat : 283,19 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat : 148,98 €

Internat : 283,19 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat :74,07 €

Internat : 74,07 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat :74,91 €

Internat : 209,12 €

Article 3 :

Dans l'attente de la détermination du budget et de la tarification 2017, les prix de journée applicables à la structure dénommée IME de THIERVILLE (N° FINESS 55 000 0137) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2017** :

Modalités d'accueil	Prix de journées en euros
Semi-internat	144.86
internat	236.02

Article 3 bis :

En application de l'ordonnance du 1er décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017 et ce jusqu'à la détermination de la tarification 2017 :

Amendements CRETON orientés en maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement (FH)

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat : 144,86 €

Internat : 236,02 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat : 144,86 €

Internat : 236,02 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat : 74,07 €

Internat : 74,07 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat :70,79 €

Internat : 161,95 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) et à la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550000137)

FAIT A BAR LE DUC LE 28 NOVEMBRE 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1994

modifiant pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016

les tarifs journaliers de prestations applicables

à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT – 550005706 -

géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au journal officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016,l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

VU l'arrêté de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué territorial de Meuse en date du 06/09/2016,

VU l'arrêté en date du 01/07/1992 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF(550005706) sise RTE DE NEUVILLE, 55800 VASSINCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI de la MEUSE (550005003)

VU la décision tarifaire n° 2016-1296 du 05 août 2016 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1er septembre 2016 à l'institut médico-éducatif de VASSINCOURT (550005706)

CONSIDERANT l'enveloppe complémentaire de crédits conjoncturels notifiée le 25/11/2016 et le nécessaire ajustement de l'activité au titre de l'année 2016

DECIDE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT (N° FINESS : 55 000 5706) géré par l'ADAPEI de la Meuse, sont modifiées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	542 161.01
	Dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 959 339.72
	Dont CNR	139 761.20
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	437 939.01
	Dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**2 939 439.74**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 776 272.76
	Dont CNR	139 761.20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	86 618.42
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	76 548.56
	Reprise des excédents	
	TOTAL Recettes	**2 939 439.74**

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

Article 2 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT (N° FINESS 55 000 5706) sont modifiés ainsi qu'il suit pour la période du **1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 :**

Modalités d'accueil	Prix de journées en euros
Semi-internat	171.61
internat	463.57

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance du 1er décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est modifiée comme suit pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 :

Amendements CRETON orientés en maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement (FH)

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat : 171,61 €

Internat : 463,57 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat : 171,61 €

Internat : 463,57 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat :74,07 €

Internat : 74,07 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat :97,54 €

Internat : 389,50 €

Article 3 :

Dans l'attente de la détermination du budget et de la tarification 2017, les prix de journée applicables à la structure dénommée IME de VASSINCOURT (N° FINESS 55 000 5706) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2017** :

Modalités d'accueil	Prix de journées en euros
Semi-internat	167.46
internat	264.75

Article 3 bis :

En application de l'ordonnance du 1er décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017 et ce jusqu'à la détermination de la tarification 2017 :

Amendements CRETON orientés en maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement (FH)

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat : 167,46 €

Internat : 264,75 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat : 167,46 €

Internat : 264,75 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat : 74,07 €

Internat : 74,07 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat : 93,39 €

Internat : 190,68 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) et à la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550005706)

FAIT A BAR LE DUC LE 28 NOVEMBRE 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1995

modifiant pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016

le tarif journalier de prestations applicables

à LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS de COMMERCY

rattachée au Centre Hospitalier de COMMERCY

N° FINESS - 550005862 -

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au journal officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016,l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

VU l'arrêté de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué territorial de Meuse en date du 06/09/2016,

VU l'arrêté en date du 19/09/1994 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) sise 1, R HENRI GARNIER 55200 COMMERCY et gérée par l'entité CENTRE HOSPITALIER ST CHARLES COMMERCY (550000046)

VU la décision tarifaire n° 2016-1299 du 05 août 2016 portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1er septembre 2016 à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862)

DECIDE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) telles que fixées par décision susvisée du 05/08/2016 sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 829.51
	Dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	912 244.80
	Dont CNR	16 038.80
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 318.00
	Dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**1 208 392.31**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 102 738.31
	Dont CNR	16 038.80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	105 654.00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise des excédents	
	TOTAL Recettes	**1 208 392.31**

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

Article 2 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée applicable à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) est modifié ainsi qu'il suit pour la période du **1er décembre 2016 au 31 décembre 2016 :**

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
internat	193.13

Article 3 :

Dans l'attente de la détermination du budget et de la tarification 2017, le prix de journée applicable à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2017** :

Modalités d'accueil	Prix de journées en euros
internat	218.43

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ST CHARLES COMMERCY (550000046) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862)

FAIT A BAR LE DUC LE 28 NOVEMBRE 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1996 PORTANT MODIFICATION

des tarifs journaliers de prestations applicables

pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016

à la Maison d'accueil spécialisée

rattachée au CHS de FAINS VEEL

N° FINESS 55 000 5193

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

VU l'arrêté de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est vers le délégué territorial de Meuse en date du 06/09/2016,

VU l'arrêté en date du 08/02/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS VEEL (550005193) sise 36, R DE BAR, 55000 FAINS VEEL et gérée par l'entité CHS de FAINS VEEL (550000095)

VU la décision tarifaire initiale n° 2016-1298 en date du 05 août 2016 portant fixation des prix de journée à compter du 1er septembre 2016 de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS VEEL (550005193)

Considérant l'enveloppe complémentaire de crédits conjoncturels notifiée le 25/11/2016 et le nécessaire ajustement de l'activité au titre de l'année 2016

DECIDE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS VEEL (550005193) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	565 057.75
	Dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 698 393.10
	Dont CNR	37 816.61
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	296 564.86
	Dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**4 560 015.71**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	4 195 075.71
	Dont CNR	37 816.61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	350 040.00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	**4 555 115.71**

Dépenses exclues des tarifs : 4 900.00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS VEEL (550005193) est modifiée comme suit **pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016:**

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat ou accueil temporaire	230.06
Semi-internat	148.45

Article 3 :

Dans l'attente de la détermination du budget et de la tarification 2017, les prix de journée applicables à la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS VEEL (550005193) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2017** :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat ou accueil temporaire	207.67
Semi-internat	123.58

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – près cour administrative d'appel de NANCY — CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE FAINS VEEL (550000095) et à la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS VEEL (550005193).

Fait à Bar le Duc le 28 NOVEMBRE 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1997 PORTANT MODIFICATION

des tarifs journaliers de prestations applicables

pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016

à la Maison d'accueil spécialisée

13 allée Désandrouins à VERDUN

gérée par le centre social d'Argonne (CSA) sis à LES ISLETTES

N° FINESS 55 000 3909

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

VU l'arrêté de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est vers le délégué territorial de Meuse en date du 06/09/2016,

VU l'arrêté en date du 16/05/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS pour polyhandicapés CSA (550003909) sise 13 allée Désandrouins 55100 VERDUN et gérée par l'entité dénommée Centre Social d'Argonne THOMAS GUERIN (550000111)

VU la décision tarifaire initiale n° 2016-1297 en date du 05 août 2016 fixant à compter du 1er septembre 2016 les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison d'accueil spécialisée à VERDUN gérée par le centre social d'Argonne,

Considérant l'enveloppe complémentaire de crédits conjoncturels notifiée le 25/11/2016 et le nécessaire ajustement de l'activité au titre de l'année 2016

DECIDE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée 13 allée Désandrouins à VERDUN (FINESS : 55 000 3909) rattachée au centre social d'Argonne sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 745.84
	Dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 191 948,73
	Dont CNR	64 774.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	283 120.00
	Dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**1 774 814,57**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 565 842,05
	Dont CNR	67 774.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	112 500.00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 525.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	**1 694 867.05**

Dépenses exclues des tarifs : 79 947.52 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CSA (550003909) est modifiée comme suit **pour la période du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2016:**

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat ou accueil temporaire	365.27
Semi-internat	354.05

Article 3 :

Dans l'attente de la détermination du budget et de la tarification 2017, les prix de journée applicables à la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CSA (550003909) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2017** :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat ou accueil temporaire	244.09
Semi-internat	131.62

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – près cour administrative d'appel de NANCY — CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS GUERIN (550000111) et à la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CSA (550003909).

Fait à Bar le Duc le 28 NOVEMBRE 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1998 PORTANT MODIFICATION

DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2016

DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE CSA – BAR LE DUC

géré par le centre social d'Argonne (CSA) sis à LES ISLETTES

N° FINESS 55 000 6407

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

VU l'arrêté de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est vers le délégué territorial de Meuse en date du 06/09/2016,

VU l'arrêté en date du 21/06/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (550006407) sis 13 rue de la MARECHALE 55000 BAR LE DUC et géré par l'entité dénommée Centre Social d'Argonne THOMAS GUERIN (550000111)

VU la décision tarifaire initiale n° 2016-1286 en date du 1er août 2016 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (550006407) pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'enveloppe complémentaire de crédits conjoncturels notifiée le 25/11/2016,

DECIDE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifié et s'établit à 216 726.00 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'élève à 18 060.50 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 63,84 €.

Article 3 :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – près cour administrative d'appel de NANCY — CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS GUERIN (550000111) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (550006407)

Fait à Bar le Duc le 28 NOVEMBRE 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

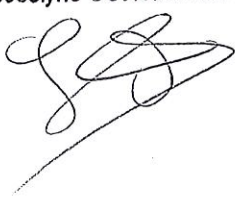

Délégation départementale de la Meuse

Préfecture de la Meuse

ARRETE ARS n°2016-2890 du 28/11/2016
portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous Comité Médical (SCM) et du Sous Comité Transports Sanitaires (SC TS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Préfète de la Meuse

VU :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. Claude d'HARCOURT ;
- Le décret du 23 août 2016 portant nomination de la Préfète de département de la Meuse – Mme NGUYEN Muriel ;
- L'arrêté ARS n°2016-2184 du 06/09/2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- L'arrêté conjoint du 13/02/2015 du préfet de département de la Meuse et du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine fixant la composition du CODAMUPS-TS ;
- L'arrêté conjoint du 02/04/2015 du préfet de département de la Meuse et du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine modifiant la composition du CODAMUPS-TS ;

CONSIDERANT

- Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETENT

Article 1er :
Les arrêtés conjoints des 13/02/2015 et 02/04/2015 susvisés sont abrogés.

Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS
Le CODAMUPS TS, coprésidé par la Préfète ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Monsieur Daniel RUHLAND
b) deux maires désigné par l'association départementale des maires :	Monsieur Gérard ABBAS Monsieur Jean-Louis CANOVA
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Monsieur le Docteur Daniel BAUGNON
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Monsieur le Docteur Valéry COLIN
b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Jérôme GOEMINNE, Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de BAR-LE-DUC / FAINS-VEEL et VERDUN / ST-MIHIEL
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Docteur Claude LEONARD
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Colonel Yves GAVEL
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Commandant Nicolas VENAILLE
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Michel BRICHARD
	Suppléant : Monsieur le Docteur Olivier BOUCHY
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Louis ADAM
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : Madame Nathalie PLATINI
	Suppléant : Madame Gwendoline SIMEON
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
AMUF :	Titulaire : Monsieur le Docteur Philippe SATTONNET
	Suppléant : *Désignation en cours*
SAMU de France :	Titulaire : Madame le Docteur Bénédicte MAIER
	Suppléant : Monsieur le Docteur Faouzi CHEICK

e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Monsieur le Docteur Marc MUNIER, président de l'association ASSUM
	Suppléant : Monsieur le Docteur Philippe MARTIN
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Titulaire : Monsieur Francis DEHOUSTAL
	Suppléant : *Désignation en cours*
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
Pour la FEHAP:	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
Pour la FHP:	Titulaire : Monsieur le Docteur Thierry COLSON
	Suppléant : Monsieur Patrick JONCKHEERE
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la FNTS :	Titulaire : Monsieur Steeve GAILLARD
	Suppléant : Non désigné
Pour la CNSA :	Titulaire : Monsieur Christian CLAUDON
	Suppléant : Non désigné
Pour la FNAA :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
Pour la FNAP :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS
	Suppléant : Madame Anita IORI
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Monsieur le Docteur Daniel KENNEL
	Suppléant : Madame le Docteur Corinne LAMBERT
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Monsieur le Docteur Christophe WILCKE
	Suppléant : Monsieur le Docteur Pierre KREIT
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre-Yves PERRIN
	Suppléant : Madame le Docteur Valérie LOURENCO-BOUCHE
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Paul LAPIQUE
	Suppléant : Monsieur le Docteur Jacques POINDRON
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Jacques PINELLI
	Suppléant : Monsieur le Docteur Matthieu HUTASSE
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Madame Josette BURY
	Suppléant : Non désigné

Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par la Préfète ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Monsieur le Docteur Daniel BAUGNON
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Monsieur le Docteur Valéry COLIN
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Michel BRICHARD
	Suppléant : Monsieur le Docteur Olivier BOUCHY
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Louis ADAM
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour PH AMUF :	Titulaire : Monsieur le Docteur Philippe SATTONNET
	Suppléant : *Désignation en cours*
Pour PH Samu de France:	Titulaire : Madame le Docteur Bénédicte MAIER
	Suppléant : Monsieur le Docteur Faouzi CHEICK
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Monsieur le Docteur Marc MUNIER, président de l'association ASSUM55 Suppléant : Monsieur le Docteur Philippe MARTIN
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné

Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2) a) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Monsieur le Docteur Daniel BAUGNON
2) d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Colonel Yves GAVEL
2) e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN
2) f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Commandant Nicolas VENAILLE
3) i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;	
Pour la FNTS :	Titulaire : Monsieur Steeve GAILLARD
	Suppléant : Non désigné
Pour la CNSA :	Titulaire : Monsieur Christian CLAUDON
	Suppléant : Non désigné
Pour la FNAA :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
Pour la FNAP :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné

2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Jérôme GOEMINNE, Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de BAR-LE-DUC / FAINS-VEEL et VERDUN / ST-MIHIEL
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS
	Suppléant : Madame Anita IORI
Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental : *Un arrêté modificatif précisera les noms des représentants, à l'issue de la première réunion du CODAMUPS-TS*	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	Titulaire : *Désignation en première séance*
	Suppléant : *Désignation en première séance*
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire : *Désignation en première séance*
	Suppléant : *Désignation en première séance*

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour un mandat de 3 ans, jusqu'au 28 novembre 2019.

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La Préfète de la Meuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Claude d'HARCOURT

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Simon KIEFFER

Agence Régionale de Santé
Alsace
Champagne-Ardenne
Lorraine

ARRETE ARS n° 2016-2384 - du 26 septembre 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
(département de la Meuse)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signatures ;

Vu la décision ARS n° 2013-0896 du 20 août 2013 autorisant la création d'un établissement public de santé par fusion des Centres Hospitaliers de Verdun et de Saint-Mihiel ;

Vu l'arrêté 2014-0972 du 24 septembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance, modifié

Vu la délibération n° 2016-054 du conseil municipal d'Etain en date du 6 septembre 2016 portant élection de délégué au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel,

Vu la démission de Madame Danièle NOEL, personnalité qualifiée, représentante des usagers désignée par le directeur le Directeur Général en date du 20 septembre 2016

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Rémy ANDRIN, maire de la commune d'Etain est nommé membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel, avec voix délibérative, en qualité de représentant des collectivités territoriales.

ARTICLE 2

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, 2 rue d'Anthouard – 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de Verdun ;
- Monsieur Rémy ANDRIN, représentant de la commune d'Etain, principale commune d'origine des patients, autres que celle siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard GOEURIOT, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Xavier COCHET, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Yves PELTIER, représentant le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Christophe MARCHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur El Mostafa LAALLA et Monsieur le Docteur Nicolas PETIT, représentants de la commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Laurent MATHIEU (UNSA) et Monsieur Dominique CESSA (FO Santé), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gilles MUNIER personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne Lorraine et une personne en attente de désignation en remplacement de Madame Danièle NOEL (UDAF),
- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR), Monsieur Yvon RICHARD (ALZHEIMER 55) et Monsieur Michel DE CHARDON (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne Lorraine
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

ARTICLE 3

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Verdun- Saint-Mihiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et de la préfecture du département de Meuse.

Fait à Nancy, le 26 septembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
et par délégation,
La Directrice adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé,

Sabine RIGON

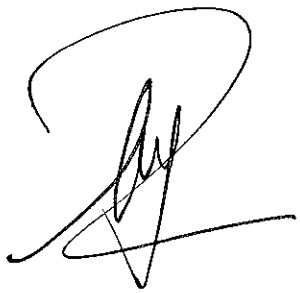

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2016-2876 du 25 novembre 2016
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
(département de la Meuse)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté 2016-2384 du 26 septembre 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Verdun/Saint-Mihiel,

Vu la démission en date du 20 septembre 2016 de Madame Danièle NOEL, personnalité qualifiée, représentante des usagers désignée par le Directeur Général de l'ARS,

Vu la décision du conseil d'administration de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse en date du 24 octobre 2016,

---

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Arnaud LEPAGE est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant des usagers,

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, 2 rue d'Anthouard – 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de Verdun ;
- Monsieur Rémy ANDRIN, représentant de la commune d'Etain, principale commune d'origine des patients, autres que celle siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard GOEURIOT, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Xavier COCHET, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Yves PELTIER, représentant le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Christophe MARCHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur El Mostafa LAALLA et Monsieur le Docteur Nicolas PETIT, représentants de la commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Laurent MATHIEU (UNSA) et Monsieur Dominique CESSA (FO Santé), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gilles MUNIER et Monsieur Arnaud LEPAGE (UDAF), personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR), Monsieur Yvon RICHARD (ALZHEIMER 55) et Monsieur Michel DE CHARDON (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5:

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Verdun- Saint-Mihiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de Meuse.

Fait à Nancy, le 25 novembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT
meuse

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE 54/55/88

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES, EDUCATION ET MOBILITE
SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES

Arrêté modificatif de l'arrêté du N° 2006- 683 /DPJJ/CG
Portant autorisation de création du lieu de vie Z.A.P.

La Préfète du département de la Meuse, **Le Président du Conseil Général de la Meuse**

Vu la loi Hôpital, patients, santé et territoire, du 21 juillet 2009 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, relatifs aux autorisations ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les articles 375 à 375-9 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mai 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Muriel NGUYEN;

Vu le schéma départemental de l'enfance de la Meuse 2011-2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du Département de la Meuse en date du 28 février 2006 autorisant la création d'un lieu de vie dénommé Z.A.P., sis 12, rue du Château 55200 JOUY SOUS LES COTES ;

Vu la demande présentée par l'Association Z.A.P. en vue d'augmenter la tranche d'âge d'accueil de son lieu de vie ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet répond

Sur proposition conjointe du directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 54/55/88 et du directeur général des Services du Département de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 28 février 2006 portant autorisation de création d'un lieu de vie, destiné à recevoir des mineurs, garçons et filles de 12 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre du code civil et du code pénal et par l'aide sociale à l'enfance, est modifié comme suit en ce qui concerne la tranche d'âge des jeunes accueillis :

L'Association Z.A.P. est autorisée à porter la tranche d'âge des jeunes accueillis au sein du Lieu de vie de 12 à 21 ans, jeunes confiés par l'autorité judiciaire au titre du code civil et du code pénal, et par l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : Cette présente modification devra être portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
  Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Meuse, le directeur Général des Services du Département de la Meuse et le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle, Meuse, Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

BAR LE DUC, le 06 DEC. 2016

LA PREFETE DE LA MEUSE

Muriel NGUYEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Claude LEONARD